



Arrêt

n° 201 221 du 19 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. LIPPENS loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 8 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule.

Vous arrivez en Belgique le 31 mars 2010 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité. Le 27 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 57999 du 17 mars 2011.

Le 18 octobre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 1er février 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a constaté dans son arrêt n°79882 du 23 avril 2012 votre désistement d'instance.

Le 8 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 25 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 105669 du 24 juin 2013.

Le 8 novembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez des articles de presse, un décompte des entretiens thérapeutiques de l'ASBL [T. G.] le 7 avril 2017, un document reprenant les conclusions médicales rédigé par le Docteur [F. G.] le 13 juillet 2017 ainsi qu'un courrier rédigé par votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne les conclusions faites par le docteur Fernand [G.], neuro-psychiatre, le 13 juillet 2017, celui-ci écarte le diagnostic d'état de stress post-traumatique dans votre chef et conclut tout au plus à un diagnostic de "trouble de l'adaptation avec anxiété et humeur dépressive fortement somatisé et trouvant bien évidemment son étiologie dans la situation irrégulière de l'intéressé ". D'autre part, s'il évoque que **l'homosexualité de monsieur KA est affirmée et persistante**,..., il n'en reste pas moins que précédemment dans le même rapport, le docteur [G.], rapportait une **orientation sexuelle alléguée**. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif, probant ni des constatations cliniques qui permettent de comprendre sur base de quoi le médecin a pu légitimement conclure à votre homosexualité. Tout porte à croire que celle-ci ne repose que sur vos seules déclarations qui ont été jugées non crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ce document ne peut suffire à inverser l'analyse faite dans votre dossier.

De même, le décompte des entretiens thérapeutiques de l'ASBL Tabane atteste de votre suivi thérapeutique, sans plus. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, il ressort des conclusions faites par le docteur [G.] que vous souffrez d'un trouble de l'adaptation avec anxiété et humeur dépressive fortement somatisé et trouvant son étiologie dans votre situation irrégulière. Aucun lien ne peut donc être valablement fait entre votre tableau clinique et les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite du pays.

En ce qui concerne les articles de presse, il ressort de vos propos que ces articles relatent le fait que Macky Sall ne veut pas dépénaliser l'homosexualité. Néanmoins, vous concédez ne pas savoir ce qui se trouve dans ces articles, expliquant que vous ne savez pas lire. Or, dès lors que vous dites que vos amis vous ont informé que ces articles vous concernaient, le Commissariat général estime que vous auriez pu à tout le moins vous renseigner sur leur contenu. Votre désintérêt concernant les pièces que vous versez à votre dossier et tout particulièrement concernant le sort des homosexuels dans votre pays ne permet à nouveau pas de convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle alléguée. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces articles évoquent la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal sans évoquer votre cas personnel. Ils ne sont donc pas en mesure d'individualiser la crainte dont vous faites état.

Enfin, le courrier de votre avocat revient sur les conclusions faites par le docteur [G.], conclusions sur lesquelles le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le rapport d'expertise du docteur G., expertise sollicitée par le tribunal de travail de Liège et cite à l'appui de son argumentation les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme des 5 et 19 septembre 2013. Elle fait valoir que ce document établit à suffisance la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et reproduit ensuite des extraits de différents documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours une copie de la « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre », 2008.

3.2 Par télécopie du 7 mars 2017, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- 1) « Décision du CGRA
- 2) Désignation BAJ
- 3) Attestation de [M. W.], psychologue, 12 juillet 2013
- 4) Attestation de [Y. B. A.], psychologue, 29 avril 2014
- 5) Attestation de [Y. B. A.], psychologue, 15 décembre 2015
- 6) Attestation de [J. B.], psychologue, 11 décembre 2017
- 7) Décompte des entretiens thérapeutiques de l'ASBL Tabane, 11 décembre 2017
- 8) OFPRA « SENEGAL : La situation actuelle des personnes homosexuelles » (25 septembre 2014) »

3.3 Lors de l'audience du 8 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport psychologique du 11 décembre 2017 et de son « annexe évaluative ».

3.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses trois demande d'asile précédentes, la troisième ayant été clôturée par un arrêt du Conseil n°105 669 du 24 juin 2013, confirmant que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, en particulier l'orientation sexuelle invoquée par le requérant.

4.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de cette demande, il invoque les mêmes motifs de crainte et dépose de nouveaux éléments de preuve, à savoir des articles de presse, un décompte des entretiens thérapeutiques de l'ASBL T. G., un document reprenant les conclusions d'expertise médicale rédigées par le Docteur F. G. le 13 juillet 2017 et la copie d'un courrier rédigé par son conseil.

4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

4.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

4.6 S'agissant des faits allégués à l'appui des précédentes demandes d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa troisième demande d'asile par un arrêt du 24 juin 2013. Or cet arrêt, qui conclut à l'absence de crédibilité du récit des faits à l'origine de son exil, en particulier l'orientation sexuelle alléguée, bénéficie de l'autorité de chose jugée.

4.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les différents documents produits par ce dernier afin d'établir la réalité de ces faits n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes initiales et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Dans son recours la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le rapport d'expertise émanant du docteur F. G. Elle produit en outre à l'appui de son recours différents rapports psychologiques. Il s'ensuit que les débats entre les parties portent principalement sur la force probante qui peut être attachée aux certificats médicaux et psychologiques produits dans le cadre de l'établissement de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

4.8.1 S'agissant en particulier des « *conclusions définitives* » rendues le 13 juillet 2017 par le docteur F. G. dans le cadre d'une expertise ordonnée par la Cour du Travail de Liège le 9 janvier 2017, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas en possession de l'ensemble des pièces relatives à la

procédure judiciaire dans le cadre de laquelle elles ont été déposées. Le jugement ordonnant l'expertise n'a pas été déposé et les conclusions produites ne permettent pas davantage de comprendre quelles sont les questions posées à l'expert. Les rapports préliminaires et observations d'autres professionnels de la santé qui y sont cités n'ont pas non plus été produits et lors de l'audience du 8 mars 2018, les parties ne peuvent pas fournir d'indication précise sur l'issue réservée à ladite procédure judiciaire.

Indépendamment de la question de l'adéquation de ce mode de preuve aux exigences du droit au respect de la vie privée, le Conseil s'interroge ensuite sur la force probante qui, de manière générale, peut être reconnue à un certificat médical ou psychiatrique pour établir la réalité d'une orientation sexuelle alléguée, dès lors que les parties ne font pas valoir que cette orientation sexuelle constitue une pathologie. Rejoignant à cet égard l'analyse de la Cour européenne de Justice au sujet d'une expertise psychologique, il estime pour sa part que les indications contenues dans un rapport médical tel que celui produit en l'espèce ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, et en aucun cas le seul, et qu'elles ne lient pas les instances d'asile (CJUE, 25 janvier 2018, C-473/16).

Enfin, le Conseil ne partage pas l'analyse que fait la partie requérante dans son recours du contenu de ce rapport. S'agissant de l'homosexualité du requérant, le médecin précise ce qui suit :

« L'homosexualité de Monsieur KA, affirmée et persistante n'est pas une maladie mais une orientation sexuelle, d'origine complexe et qui a engendré des difficultés légales et psychosociales. Le malaise psychologique de l'intéressée n'est pas de l'ordre de l'égodystonie, c'est-à-dire qu'il ne procède pas du désir d'un changement dans son identité homosexuelle et son comportement dérivé de cette orientation.

« Je me sens et je m'affirme comme homosexuel et attends des autres qu'ils me reconnaissent et m'admettent comme je me situe ». »

La partie requérante déduit de ce paragraphe que le médecin atteste la réalité de l'homosexualité du requérant. Le Conseil ne s'explique pas comment la partie requérante parvient à cette conclusion. Il rappelle être dans l'ignorance de la question à laquelle ce passage du rapport répond et il estime pour sa part que le médecin entend juste opérer une distinction entre un malaise psychologique lié à une homosexualité affirmée, telle que le requérant l'exprime, et un malaise psychologique lié à une homosexualité non assumée, la personne concernée souhaitant ne pas/plus être homosexuelle. Il s'ensuit que cet extrait peut tout aussi bien être lu comme une répétition des propos du requérant sans qu'il soit possible d'en déduire que le docteur F. G. se prononce sur la réalité des faits ainsi allégués.

Plusieurs autres passages du rapport tendent par ailleurs à mettre en cause les affirmations développées dans le recours. D'une part, le docteur F. G., qui rappelle que l'homosexualité n'est pas une pathologie, ne précise pas sur la base de quel type d'examen il serait parvenu à la conclusion que le requérant est homosexuel. D'autre part, il ressort de son rapport que le docteur S., également consulté, a émis dans son avis le commentaire suivant *« Néanmoins je soulignerai l'instrumentalisation qui est faite dans ce dossier, de l'homosexualité alléguée de l'intéressé à des fins d'obtention d'un bénéfice secondaire, la voie du trouble psychique ayant été épuisée après l'évocation de diagnostics aussi faux que farfelus (troubles du spectre schizophrénique) »* et il ne ressort pas des conclusions du Docteur F. G. qu'il entend se distancier des observations de son confrère à cet égard. Il souligne au contraire ce qui suit : *« Le fait que l'homosexualité soit alléguée dans par un fort pourcentage de demandeurs d'asile (42 % en 2016) incite à une circonspection toute particulière d'autant que l'homosexualité reste réprouvée par la loi et par la société sénégalaise, sans qu'on ait aucune perspective de changement de mentalité ni sur le plan légal, ni social. »*

Enfin, le Conseil rappelle que les dépositions et éléments de preuves fournis par le requérant depuis le 31 mars 2010, date de l'introduction de sa première demande d'asile, n'ont pas été estimés crédibles dans le cadre de l'examen de ses trois demandes d'asile précédentes. Au vu de ce qui précède, les conclusions définitives du docteur F. G. ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défailante du récit du requérant.

4.8.2 S'agissant ensuite du « décompte des entretiens thérapeutiques à l'ASBL Tabane », le Conseil observe que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons ce document ne peut pas davantage restaurer la crédibilité du récit du requérant et il se rallie à ces motifs.

4.8.3 S'agissant des attestations psychologiques des 12 juillet 2013, 29 avril 2014 et 15 décembre 2015, jointes au recours, le Conseil ne s'explique pas sur la tardivité du dépôt de ces pièces. Par ailleurs, si leurs auteurs réitérent certains propos du requérant au sujet de son homosexualité alléguée, ils n'attestent pas la réalité de celle-ci mais uniquement celle des souffrances psychiques du requérant. Or ces souffrances ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse. La même constatation s'impose en ce qui concerne l'attestation du 11 décembre 2017 et de son « annexe évaluative » qui a été déposée le 8 mars 2018.

4.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Sénégal.

4.12 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant ne pourraient justifier que cette nouvelle demande connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

4.13 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE